Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/172

29.1.2025

DÉCISION (UE) 2025/172 DU CONSEIL

du 17 décembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation concernant l'élaboration de procédures techniques pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/689 ([1]) relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([2]) (ci-après dénommé l'«accord de commerce et de coopération»). L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1er mai 2021.

(2) L'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération a institué le comité spécialisé chargé de l'énergie (ci-après dénommé le «comité spécialisé»). Ses compétences sont définies à l'article 8, paragraphe 4, dudit accord.

(3) En vertu de l'article 8, paragraphe 4, point c), de l'accord de commerce et de coopération, en ce qui concerne les questions liées à son domaine de compétence, le comité spécialisé a le pouvoir d'adopter des décisions et des recommandations concernant toutes questions lorsque l'accord ou tout accord complémentaire le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat lui a délégué des compétences. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, un comité doit adopter des décisions et formuler des recommandations d'un commun accord.

(4) Pour ce qui est des dispositions relatives aux échanges d'électricité entre l'Union et le Royaume-Uni, l'article 312, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération dispose qu'en ce qui concerne l'allocation de capacités et la gestion de la congestion au stade de l'échéance à un jour, le comité spécialisé prend en priorité les mesures nécessaires conformément à l'article 317 dudit accord pour faire en sorte que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) d'électricité élaborent des dispositions établissant des procédures techniques conformément à l'annexe 29 dudit accord dans un délai spécifique.

(5) En particulier, la partie 1, point 1, de l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération prévoit l'élaboration d'une nouvelle procédure d'allocation de capacités sur les interconnexions électriques à l'échéance du marché journalier. La nouvelle procédure doit reposer sur le concept de «couplage multirégions en volume libre».

(6) Le 10 juillet 2023, les GRT de l'Union et du Royaume-Uni ont présenté un rapport qui fait suite à la recommandation nº 1/2023 du comité spécialisé du 7 février 2023 ([3]) enjoignant aux GRT de répondre à un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre du couplage multirégions en volume libre. À ce rapport s'est ajouté un avis informel de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) de l'Union européenne et des autorités de régulation du Royaume-Uni.

([1]) Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj).

([2]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

([3]) Recommandation nº 1/2023 du comité spécialisé chargé de l'énergie institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 7 février 2023 à chaque partie concernant leurs demandes aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité en vue de l'élaboration de procédures techniques pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques (JO L 61 du 27.2.2023, p. 71).

(7) Au vu des conclusions du rapport des GRT du 10 juillet 2023, étayées par l'avis informel de l'ACER et des autorités de régulation du Royaume-Uni, il importe que le comité spécialisé recommande aux parties de prendre de nouvelles mesures.

(8) Le comité spécialisé doit adopter une recommandation sur de nouvelles mesures à prendre, soit lors de sa prochaine réunion, soit par procédure écrite, une fois que chaque partie aura accompli les procédures internes.

(9) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé, étant donné que la recommandation du comité spécialisé aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de l'acquis de l'Union ou la manière dont celui-ci doit être mis en œuvre, et notamment le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission ([4]),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie, institué par l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est énoncée dans le projet de recommandation dudit comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

BÓKA J.

([4]) Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj).

ANNEXE

RECOMMANDATION Nº …/2024 DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE INSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT L), DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART,

du …

à chaque partie concernant l'élaboration de procédures techniques pour une utilisation efficace des interconnexions électriques

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [1] (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), et notamment son article 311, paragraphes 1 et 2, son article 312, paragraphes 1 et 2, son article 317, paragraphes 1, 2 et 3, et son annexe 29,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 8, paragraphe 4, point a), de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé de l'énergie (ci-après dénommé «comité spécialisé») est habilité à suivre et à examiner la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération et à veiller au bon fonctionnement de l'accord de commerce et de coopération dans son domaine de compétence. En vertu de l'article 8, paragraphe 4, point c), il est habilité à adopter des décisions et recommandations sur toutes les questions pour lesquelles l'accord de commerce et de coopération le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat a délégué ses pouvoirs à ce comité en vertu de l'article 7, paragraphe 4, point f). En vertu de l'article 329, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération, il formule les recommandations nécessaires à la mise en œuvre effective des chapitres du titre VIII dont il est responsable.

(2) En vertu de l'article 312, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé de l'énergie prend en priorité les mesures nécessaires conformément à l'article 317 pour faire en sorte que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) élaborent, dans un délai spécifique, des dispositions établissant des procédures techniques conformément à l'annexe 29.

(3) Le 7 février 2023, le comité spécialisé a adopté la recommandation nº 1/2023 [2] dans laquelle il invite chaque partie à demander à ses GRT respectifs de fournir les informations supplémentaires énoncées à l'annexe II de ladite recommandation dans les cinq mois suivant la date de la demande émise par chacune.

(4) Les GRT de l'Union européenne (UE) et du Royaume-Uni ont fourni ces informations supplémentaires aux parties en réponse à leurs demandes respectives. En juillet 2023, les autorités de régulation de l'UE et du Royaume-Uni ont respectivement formulé des avis à l'intention des parties relativement à ces informations supplémentaires. Le comité spécialisé a salué ces contributions importantes à la mise en œuvre du titre VIII de l'accord de commerce et de coopération lors de sa réunion, le 9 novembre 2023.

(5) Tant les GRT que les autorités de régulation de l'UE et du Royaume-Uni ont recensé des risques importants de manipulation de marché découlant de l'approche fondée sur le carnet d'ordres préliminaire du point de vue de la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges d'électricité sur le marché journalier sur la base du concept de couplage multirégions en volume libre (MRLVC).

[1] OJ L 149, 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

[2] Recommandation nº 1/2023 du comité spécialisé chargé de l'énergie institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 7 février 2023 à chaque partie concernant leurs demandes aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité en vue de l'élaboration de procédures techniques pour l'utilisation efficace des interconnexions électriques (JO L 61 du 27.2.2023, p. 71).

(6) Les GRT et les autorités de régulation de l'UE et du Royaume-Uni ont constaté que les avantages potentiels de l'approche du MRLVC fondée sur le carnet d'ordres commun dépendront de la résolution d'un certain nombre de défis fondamentaux en matière de conception. D'autres travaux spécifiques visant à élaborer un modèle solide de MRLVC suivant une approche fondée sur le carnet d'ordres commun sont nécessaires avant que toute décision de mise en œuvre puisse être prise. Ce modèle devra, entre autres exigences, garantir le fonctionnement sûr et efficace des marchés de gros de l'électricité respectifs de l'UE et du Royaume-Uni et remédier à tout compromis entre l'efficacité du MRLVC et le fonctionnement sûr et efficace des marchés de gros de l'électricité de l'UE et du Royaume-Uni. Une consultation, une évaluation et un test approfondis portant sur le mécanisme seront également nécessaires avant toute décision de mise en œuvre. En outre, le comité spécialisé a noté que l'élaboration du concept devait être compatible avec le processus prévu à l'article 312, paragraphes 1 et 2, et à l'article 317 de l'accord de commerce et de coopération et avec les exigences énoncées à l'annexe 29.

(7) Tant l'analyse coûts-avantages publiée en 2021 que les informations supplémentaires concernant 2023 préparées par les GRT de l'UE et du Royaume-Uni ont conclu que l'efficacité du MRLVC dépendra dans une large mesure de la fiabilité de l'instrument de prévision en matière de position nette des zones de dépôt des offres limitrophes. D'autres travaux spécifiques sont nécessaires pour établir et confirmer la validité du concept de cet instrument de prévision avant qu'une décision de mise en œuvre puisse être prise. Le comité spécialisé a noté que les GRT de l'UE et du Royaume-Uni ont proposé une approche progressive de la création de l'instrument de prévision dans leur rapport, en commençant par une phase initiale de conception et de validation du prototype.

(8) Tant l'UE que le Royaume-Uni ont des objectifs ambitieux en matière d'exploitation du potentiel des énergies renouvelables dans la région des mers du Nord afin d'améliorer l'accès à une énergie abordable et de faire progresser leur transition vers la neutralité climatique. En vertu de l'article 321 de l'accord de commerce et de coopération, les parties coopèrent au développement des énergies renouvelables en mer en échangeant leurs bonnes pratiques et, le cas échéant, en facilitant l'élaboration de projets spécifiques. Dans leur rapport, les GRT de l'UE et du Royaume-Uni ont indiqué que le développement futur de projets hybrides en mer nécessitera des dispositions relatives aux échanges d'électricité qui favorisent une tarification et une utilisation efficaces des capacités. Le comité spécialisé a reconnu qu'il convenait d'examiner plus avant la nécessité de veiller à ce que les dispositions relatives aux échanges d'électricité entre l'UE et le Royaume-Uni soutiennent les objectifs de ces derniers en matière de développement rapide de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans les mers du Nord.

(9) L'analyse coûts-avantages publiée en 2021 a déterminé un prix d'équilibre unique pour la Grande-Bretagne à l'échéance journalière comme hypothèse pour toutes les options de conception du MRLVC à l'examen. Le Royaume-Uni a publié sa réponse à la consultation sur le couplage d'enchères sur le marché de la Grande Bretagne pertinentes pour les échanges transfrontaliers avec l'UE à l'échéance journalière en août 2023. L'analyse du Royaume-Uni a montré que la majorité des répondants étaient favorables aux propositions présentées dans le cadre de la consultation. Depuis lors, le Royaume-Uni a collaboré avec le comité spécialisé et a présenté les résultats de la consultation.

(10) À la lumière des progrès accomplis à ce jour par les GRT et des informations supplémentaires fournies en réponse à l'annexe II de la recommandation n° 1/2023, le comité spécialisé devrait se tourner vers les parties pour qu'elles s'assurent que les GRT entament la phase de travail suivante. Ces travaux devraient se concentrer sur les questions fondamentales de conception qui ont été précédemment mises en évidence pour satisfaire aux obligations incombant au comité spécialisé en vertu de l'article 312, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération.

(11) Le comité spécialisé a noté que les parties prévoient une approche progressive en ce qui concerne l'élaboration de procédures techniques relatives au MRLVC, à commencer par une phase initiale de validation du concept. À la lumière des conclusions du rapport des GRT présenté en juillet 2023, une analyse supplémentaire est nécessaire et devrait être incluse dans la phase de validation du concept. La phase initiale de validation du concept devrait guider et soutenir l'élaboration d'un ensemble unique de projets de procédures techniques pour le MRLVC, conformément à l'article 312, paragraphe 1, et à l'article 317, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération.

(12) Toute décision du comité spécialisé relative à la mise en œuvre de procédures techniques pour une solution MRLVC suivant une approche fondée sur un carnet d'ordres commun, conformément à l'article 317, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération, devrait être étayée par une consultation des parties prenantes, des périodes d'essai ininterrompues et une analyse coûts-avantages actualisée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Article premier

Le comité spécialisé reconnaît que l'approche fondée sur un carnet d'ordres préliminaire n'est pas une voie viable pour la poursuite du développement d'une solution de couplage multirégions en volume libre (MRLVC) et recommande que les parties ne la poursuive pas.

Article 2

Le comité spécialisé recommande que chaque partie demande à ses GRT respectifs pour l'électricité et, en ce qui concerne l'Union, au Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E) qui facilite les travaux des GRT de l'UE, d'entamer conjointement une phase initiale de validation du concept avant d'élaborer l'ensemble unique de projets initiaux de procédures techniques pour le MRLVC conformément à l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération et avec une analyse à l'appui, comprenant:

a) un calendrier opérationnel optimal combinant les opérations du MRLVC, le couplage unique journalier dans l'UE et des accords relatifs au marché de gros de l'électricité en Grande-Bretagne dans le cadre d'une approche fondée sur le carnet d'ordres commun, y compris les modalités optimales de validation et de repli. Le calendrier opérationnel optimal devrait favoriser une utilisation énergique et efficace des interconnexions tout en réduisant au minimum les risques pour l'exploitation sûre des marchés de gros de l'électricité de l'UE et du Royaume-Uni et en tenant compte des évolutions possibles du marché jusqu'en 2030-35. Il convient d'évaluer et, dans la mesure du possible, de quantifier les risques opérationnels liés à ce calendrier tant pour le couplage unique journalier dans l'UE que pour le marché de gros de l'électricité en Grande-Bretagne. Une série d'options concernant des calendriers opérationnels devraient être incluses dans l'analyse d'appui afin de faciliter la détermination d'un calendrier optimal et l'évaluation de sa validité;

b) un projet de cahier des charges pour un prototype d'instrument de prévision de la position nette des zones de dépôt des offres limitrophes qui devrait:

 i) inclure une description détaillée des exigences, notamment:

 — la méthodologie (statistique et/ou déterministe, par exemple) à utiliser;

 — les données de sortie spécifiques que l'instrument de prévision serait tenu de fournir;

 — la manière dont l'instrument de prévision intégrera les évolutions futures du marché, y compris l'introduction à venir de nouvelles zones de dépôt des offres, que ce soit à terre ou en mer;

 — la manière dont les données de sortie de l'instrument de prévision seront intégrées dans les procédures MRLVC élargies;

 — toute autre exigence essentielle recensée dans le cadre des travaux visés au point a) du présent article et à l'article 3;

 ii) être accompagné:

 — des informations sur la manière dont l'appel d'offres sera publié et administré, y compris la prise en compte des droits de propriété intellectuelle;

 — une ventilation détaillée des délais et des coûts prévus;

 — toute question pertinente liée aux fonctions administratives requises pour remédier aux interdépendances entre les systèmes de l'UE et du Royaume-Uni dans la mise en œuvre d'une solution MRLVC.

Article 3

1. Le comité spécialisé recommande que les parties demandent à leurs GRT respectifs pour l'électricité et, pour l'Union, au REGRT-E qui facilite les travaux des GRT de l'UE, d'élaborer un rapport conjoint à son intention, dans lequel ils examineront tout obstacle à la fourniture de projets conjoints et hybrides en mer pouvant résulter de dispositions relatives aux échanges existantes ou de MRLVC, ainsi que toute modification spécifique nécessaire aux dispositions relatives aux échanges existantes ou aux exigences spécifiques de conception du MRLVC requises pour garantir l'efficacité des échanges d'électricité à l'appui de la mise en œuvre de projets conjoints et hybrides en mer.

2. Le rapport conjoint des GRT devrait:

a) étudier l'incidence des dispositions relatives aux échanges existantes et d'une solution MRLVC sur les projets communs et hybrides, à moyen terme (à l'horizon 2030-2035), en mettant particulièrement l'accent sur:

 i) le champ d'application des dispositions relatives aux échanges, ainsi que la question de savoir si et comment le bon déroulement de la procédure d'allocation des capacités peut être affectée;

 ii) la manière dont ces dispositions relatives aux échanges pourraient fonctionner selon des modèles de marché différents, en particulier les zones de dépôt des offres en mer; et

 iii) la question de savoir si la justification économique de l'investissement dans les infrastructures est suffisamment claire;

b) prendre en considération:

 i) la nature et l'ampleur des éventuels développements d'infrastructures d'énergies renouvelables en mer dans les mers du Nord à moyen terme, y compris d'éventuelles interconnexions hybrides, îlots énergétiques, réseaux maillés et électrolyseurs en mer;

 ii) les mécanismes possibles de formation des prix;

 iii) le rôle complémentaire des dispositions relatives aux échanges sur le marché à terme et le marché infrajournalier;

 iv) l'incidence sur la précision des prévisions relatives aux zones de dépôt des offres limitrophes; et

 v) tout ajustement spécifique qui pourrait être nécessaire concernant les éléments de définition de ces dispositions relatives aux échanges, dans leurs limitations générales, afin de contribuer à lever tout obstacle ou tout besoin constaté dans l'élaboration et l'exploitation de projets en mer conjoints et hybrides, afin de mettre en place des dispositions efficaces en matière d'échange.

Article 4

L'évolution des travaux qu'il est recommandé d'effectuer conformément aux articles 2 et 3 devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une contribution régulières de la part des parties. Ces travaux peuvent également impliquer que les GRT engagent un dialogue avec davantage de parties prenantes, notamment des régulateurs, des opérateurs désignés du marché de l'électricité/des bourses de l'électricité, ainsi que des milieux universitaires.

Article 5

Le comité spécialisé recommande que les parties coordonnent leur communication avec leurs GRT respectifs pour l'électricité et, pour l'Union, le REGRT-E qui facilite le travail des GRT de l'UE, en ce qui concerne les articles 2 et 3, et leur demandent d'achever les travaux énumérés dans ces articles dans un délai de onze mois à compter de l'adoption de la présente recommandation.

Article 6

Le comité spécialisé recommande que les parties demandent à leurs GRT respectifs pour l'électricité et, pour l'Union, au REGRT-E qui facilite les travaux des GRT de l'UE, de demander un avis informel aux régulateurs nationaux de l'énergie du Royaume-Uni et à l'ACER sur les travaux qu'ils ont menés à bien en ce qui concerne les articles 2 et 3; cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois à compter de la remise du rapport conjoint des GRT.

Fait à …, le

Pour le comité spécialisé chargé de l'énergie

Les co-présidents